

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

## AVIS PUBLIC

**Aux personnes intéressées par un projet de règlement (R-2019-263) modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Luce, pour l'établissement de micro-brasserie et de micro-distillerie.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit;

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 février 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement R-2019-263, modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114, le 4 mars 2019.
2. Le but de ce projet de règlement est de créer de nouvelles définitions pour les micro-brasseries et les micro-distilleries. De plus, ces usages seraient autorisés dans les zones 129, 136, 137 et 138.
3. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande concernant le fait d'autoriser les micro-brasseries et les micro-distilleries dans les zones 129, 136, 137 et 138, peut provenir de chacune de ces zones ainsi que des zones qui lui sont contiguës, soit les zones 123, 128, 130, 132, 137, 135, 141, 138, 133, 134, 139 et 142. Vous trouverez en annexe de cet avis le plan montrant ces zones. Le plan de zonage complet peut être consulté au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité [www.sainteluce.ca](http://www.sainteluce.ca) (plans 9092-2009-D et 9092-2009-E).

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Dans le cas du règlement R-2019-263, une demande peut provenir des zones 129, 136, 137 et 138 et de leurs zones contiguës. La demande doit être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce au plus tard le 18 mars 2019 et être signée par au moins douze (12) personnes de la zone d'où elle

provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2019 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires, être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 4 mars 2019, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Si les dispositions du second projet de règlement R-2019-263 ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement numéro R-2019-263 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Sainte-Luce situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce, du lundi au vendredi entre 9h et 12h et entre 13h et 16h30. De plus, toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement.

DONNÉ À SAINTE-LUCE, CE 7 mars 2019



Jean Robidoux

Directeur général et secrétaire-trésorier

Plan illustrant les zones concernées  
et leurs zones contiguës pour le  
règlement R-2019-263.

